

Florent Piton

Le génocide des Tutsi au Rwanda

24 novembre 2016



Première partie

Histoire du racisme au Rwanda



Le *mwami* (roi) Musinga (1896-1931) et son oncle Kabare au début du 20^{ème} siècle



Le vicaire apostolique Mgr Hirth et les Pères Brard et Barthélemy à la cour de Musinga au début du 20^{ème} siècle



Le *mwami* Rudahigwa (1931-1959) en compagnie de missionnaires Pères Blancs



L'image au service de la théorie raciale

Photographies d'une femme hutu et d'une femme tutsi dans l'ouvrage de Jacques-Jérôme Maquet, *Le système des relations sociales dans le Rwanda ancien. Une prémisse d'inégalité* (1954)

Révérénd Père Albert Pagès, *Au Ruanda sur les bords du lac Kivu (Congo belge). Un royaume hamite au centre de l'Afrique*, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1933, p. 28-29

Le Rwanda, dont la superficie peut être évaluée à 30 000 ou 35 000 km², renferme une population que l'on croit atteindre deux millions d'âmes.

Elle comprend trois groupes ethniques bien distincts: les Batutsi ou Hamites ; les Bahutu, du groupe des Bantous, et les Batwa ou Négrilles (Pygmées).

Les Batutsi, qu'on pense originaires d'Égypte ou d'Abyssinie, sont hauts de taille. Il y en a qui mesurent jusqu'à 2m et même 2m10.

Ils ont les membres bien proportionnés, les traits réguliers, le nez droit, les lèvres fines, et présentent des ressemblances remarquables avec les Pharaons d'Égypte. Comme les Ethiopiens, les Batutsi sont caractérisés par leur teint brun avec un reflet rougeâtre, au moins chez certains types, et par leur visage allongé un peu en ovale.

Généralement gais, ils sont d'un abord facile et en imposent aux autres par leur allure noble, un peu hautaine, mais correcte.

Alors que la taille moyenne des Batutsi est estimée à 1m79, celles des Bahutu s'élève à 1m67. Ceux-ci sont plus trapus et plus courts, et leurs traits sont moins réguliers. Leur force musculaire est supérieure à celle de leurs maîtres, sans doute à cause des travaux pénibles auxquels ils se livrent.

Les Bahutu sont en général moins séduisants, moins polis et plus timides que les Batutsi. Dans la colère, ils ne savent pas se dominer autant que ces derniers, mais, par contre, ils sont plus simples et de mœurs plus sévères.



Carte d'identité mentionnant l'ethnie tutsi, retrouvée dans une fosse commune du Home Saint Jean/église de Kibuye (archives du TPIR)

« Le Manifeste des Bahutu. Note sur l'aspect social du problème racial au Ruanda », 24 mars 1957

II. – EN QUOI CONSISTE LE PROBLEME RACIAL INDIGENE ?

D'aucuns se sont demandé s'il s'agit là d'un conflit social ou d'un conflit racial. Nous pensons que c'est de la littérature. Dans la réalité des choses et dans les réflexions des gens, il est l'un et l'autre. On pourrait cependant le préciser: le problème est avant tout un problème de monopole politique dont dispose une race, le mututsi ; monopole politique qui, étant donné l'ensemble des structures actuelles, devient un monopole économique et social ; monopole politique, économique et social qui, vu les sélections de facto dans l'Enseignement, parvient à être un monopole culturel, au grand désespoir des Bahutu qui se voient condamnés à rester d'éternels manœuvres subalternes, et pis encore après une indépendance éventuelle qu'ils auront aidé à conquérir sans savoir ce qu'ils en font. [...]

III. – Propositions de solutions immédiates [...]

3) *Au point de vue politique.* – Si nous d'accord que l'administration mututsi actuelle participe de plus en plus au gouvernement du pays, nous pensons pourtant mettre en garde contre une méthode qui tout en tendant à la suppression du colonialisme blanc-noir, laisserait un colonialisme pire du hamite sur le Muhutu. Il faut à la base aplanir les difficultés qui pourraient provenir du monopole hamite sur les autres races habitants, plus nombreuses et plus anciennement, dans le pays.

« [Pour le Parmehutu], le progrès d'un Hutu, c'est la destruction des Tutsi au Rwanda. [...] C'est bouffer les vaches, incendier les huttes des voisins, tuer les Banyarwanda, nos frères. Une pareille méchanceté est dite « travailler » (*gukora*). »

Tract de l'APROSOMA (1961)

« Prise de position du Mouvement de l'émancipation hutu », supplément à *Jyambere*, n° 5, 3 janvier 1960

Le bon sens populaire préconise comme mesure de pacification durable l'organisation du Rwanda par zone hutu et zone tutsi [...].

Une telle politique, interprétée et nuancée, loin d'être raciste et intolérante, est au contraire la base réaliste et solide de la tranquillité et de la coexistence pacifique et fructueuse entre Hutu et Tutsi, de même que dans la vie courante, lorsque survient entre frères [...] une contestation relative aux champs, par exemple, le chef de famille partage les champs entre les partis sans pour autant rompre leur fraternité [...].

La forme politique fédérant les territoires dont une partie serait plutôt à régime tutsi et une autre à régime hutu, est la seule organisation qui [...] peut rompre le régime féodo-colonial de la conquête hamite et promouvoir l'essor social et économique des populations et du pays en général.

BULLETIN D'ACROISSEMENT, MOIS DE FEVRIER
1991.

| | | | | HUTU | | TUTSI | | TWA | | TOTAL |
|-----------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|-----|-----|----|--------|
| | M | F | TOTAL | M | F | M | F | M | F | TOTAL |
| Population antérieure | 16.748 | 20.131 | 36.879 | 16186 | 19469 | 506 | 592 | 50 | 76 | 36.879 |
| Naissances | 56 | 66 | 122 | 56 | 57 | - | - | - | - | 122 |
| Décès | 3 | 4 | 7 | 3 | 4 | - | - | - | - | 7 |
| Entrées | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Sorties | 7 | 7 | 14 | 7 | 7 | - | - | - | - | 14 |
| Acroissement | 55 | 46 | 101 | 55 | 46 | - | - | - | - | 101 |
| Population actuelle | 16.803 | 20.177 | 36.980 | 16232 | 19524 | 506 | 992 | 50 | 76 | 36.980 |

Lég M=26

F=27

Illég M=38

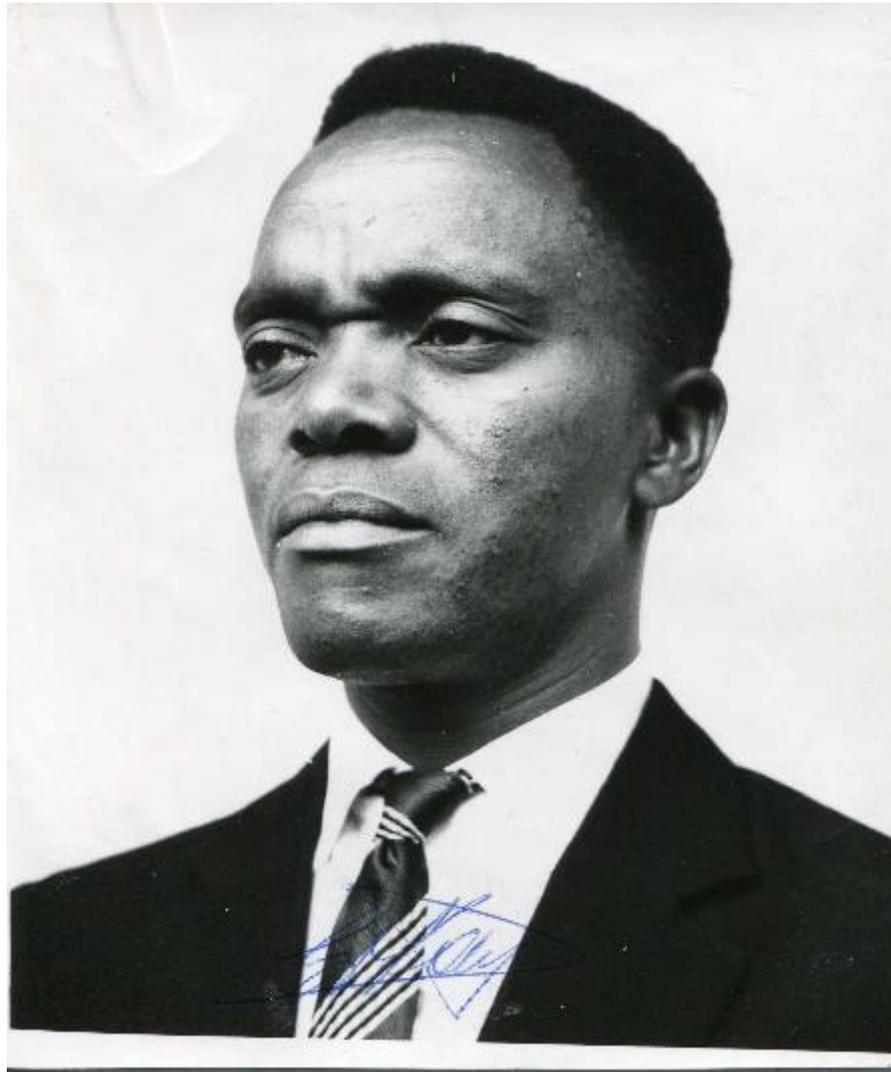
F=31

Total=122

Naissances ant de 1991=61

Naissances de 1991 =61

Statistiques démographiques mensuelles de la commune de Mukingo en février 1991
(archives de la province du Nord, Rwanda)



Grégoire Kayibanda, président de la Première République Rwandaise (1962-1973)



Juvénal Habyarimana, président de la Deuxième République Rwandaise (1973-1994)

Préambule au manifeste du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement, 5 juillet 1975

Le Mouvement se veut populaire et requiert une adhésion sans réserve, autrement dit, le comportement du peuple, de la société toute entière se modèle à un seul moule, d'où unité de vue, harmonie, cohésion depuis la cellule de base jusqu'au sommet de la pyramide du « Mouvement », c'est-à-dire de toute la Nation.

Aucun individu ou groupe d'individus ne peut échapper au contrôle du « corps social » en mouvement, c'est-à-dire le peuple à la recherche du mieux-être social, économique, politique, intellectuel et moral. [...]

Le citoyen rwandais rénové doit s'imprégner du principe d'une « démocratie responsable » : c'est-à-dire qu'il doit de plus en plus se sentir obligé à participer activement au développement national et assumer ses responsabilités dans ce mouvement général du peuple rwandais.

Procès-verbal de la réunion des préfets tenue à Kigali le 31 juillet 1973 sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Kanyarengwe Alexis

3) La Préfecture de BUTARE [...].

Pour sauvegarder l'équilibre social, les bourgmestres ne changeront point les identités des personnes, toutes les ethnies sont considérées sur un même pied d'égalité.

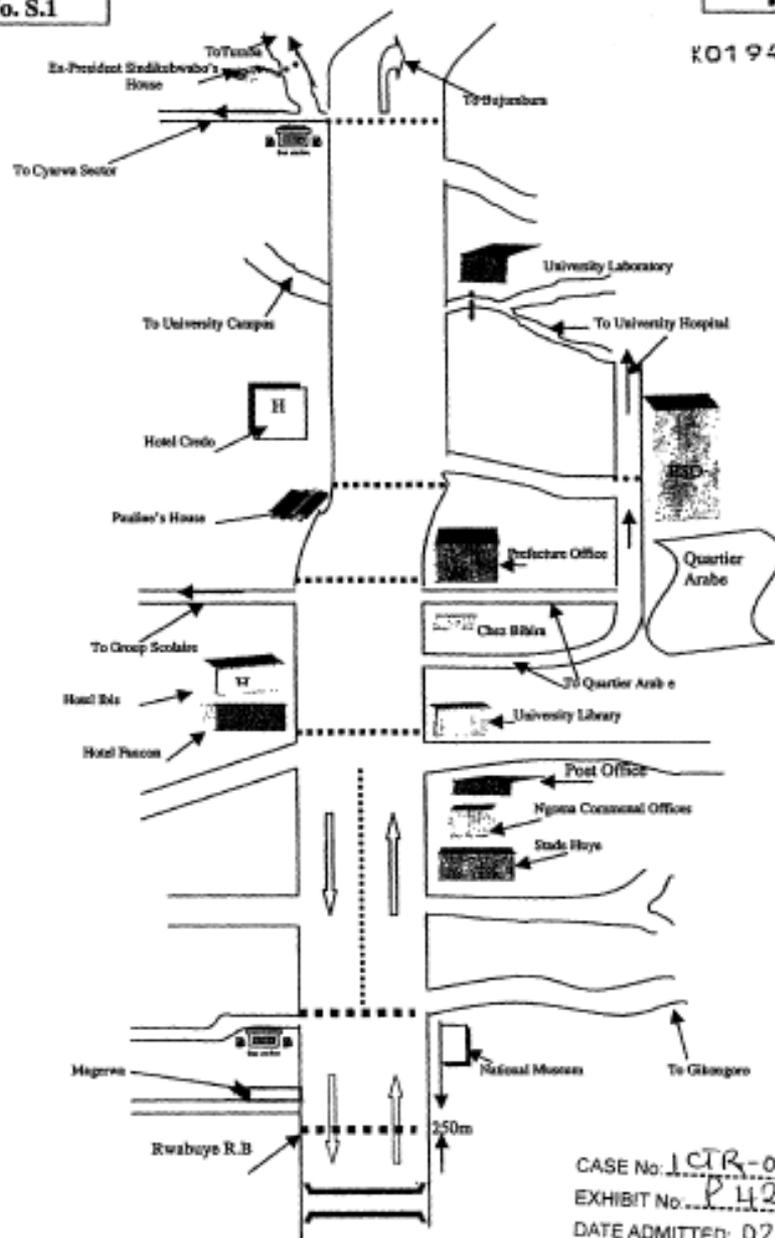
Toute pratique à caractère féodal est à bannir énergiquement, et l'autorité doit se garder d'une quelconque corruption.

Les manœuvres de Tutsi en vue d'entretenir un climat de méfiance et de désunion entre les populations, doivent être surveillées et combattues par les autorités avec toutes leurs énergies. [...]

6) [Dans] la préfecture de KIBUYE [...] il doit surveiller sérieusement le groupe ethnique Tutsi qui est majoritaire dans certaines communes et exerce de ce fait une pression sur le reste de la population en imposant son rôle féodal.



Paul Kagame, chef militaire de la branche armée du Front Patriotique Rwandais, passe ses troupes en revue (1992)



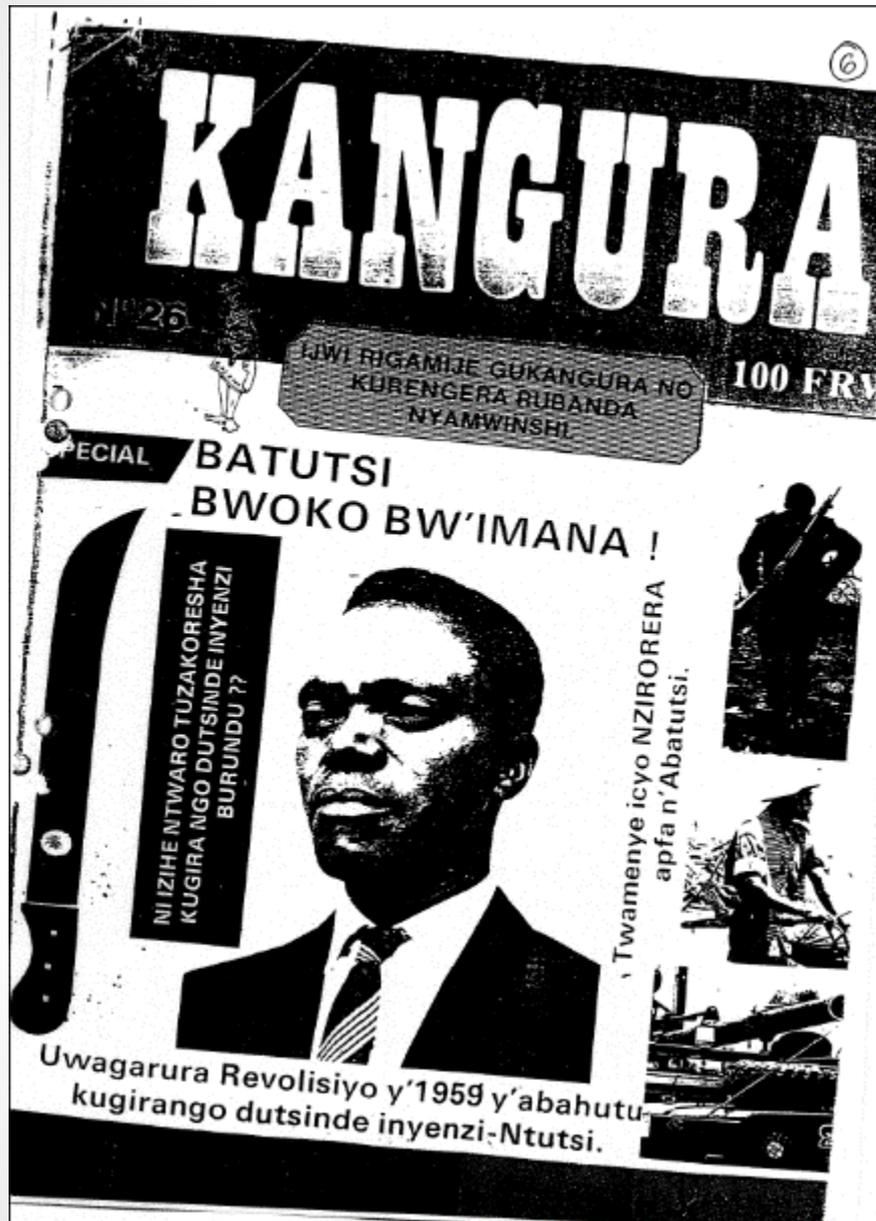
CASE No. ICTR-00-556
 EXHIBIT No. P42
 DATE ADMITTED: 02/10/2009

Croquis indiquant l'emplacement des barrières dans la ville de Butare en 1994 (archives du TPIR)

Discours de Léon Mugesera, Kabaya, 22 novembre 1992 (traduction de Thomas Kamanzi)

Dernièrement, j'ai dit à quelqu'un qui venait de se vanter devant moi d'appartenir au P.L [parti assimilé aux Tutsi]. Je lui ai dit : « L'erreur que nous avons commise en 1959 est que, j'étais encore un enfant, nous vous avons laissés sortir ». Je lui ai demandé s'il n'a pas entendu raconter l'histoire des Falashas qui sont retournés chez eux en Israël en provenance de l'Ethiopie? Il m'a répondu qu'il n'en savait rien! Je lui ai dit: « Ne sais-tu donc ni écouter ni lire? Moi, je te fais savoir que chez toi c'est en Ethiopie, que nous vous ferons passer par la Nyabarongo pour que vous parveniez vite ».

[...] Pour que je puisse terminer, donc, je voudrais vous rappeler toutes les choses importantes dont je viens de vous entretenir : la plus essentielle est de ne pas nous laisser envahir, de peur que même ceux-là qui agonisent n'emportent personne parmi vous. N'ayez pas peur, sachez que celui à qui vous ne couperez pas le cou, c'est celui-là même qui vous le coupera.



Traduction de la légende

Au-dessus de la photographie : « Les Tutsi, peuple élu de Dieu »

Verticalement à gauche : « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les cafards pour de bon? »

Couverture de *Kangura*, n° 26 (novembre 1991)

Les dix commandements des Bahutu : « Appel à la conscience des Bahutu », *Kangura*, n° 6, décembre 1990

1. Tout Muhutu doit savoir que Umututsikazi où qu'elle soit travaille à la solde de son ethnie tutsi. Par conséquent, est traître tout Muhutu qui épouse une mututsikazi, qui fait d'une Umututsikazi sa concubine, qui fait d'une Umututsikazi sa secrétaire ou sa protégée.
2. Tout Muhutu doit savoir que nos filles Bahutukazi sont plus dignes et plus consciencieuses dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille. Ne sont-elles pas jolies, bonnes secrétaires et plus honnêtes !
3. Bahutukazi, soyez vigilantes et ramenez vos maris, vos frères et vos fils à la raison.
4. Tout Muhutu doit savoir que tout Mututsi est malhonnête dans les affaires. Il ne vise que la suprématie de son ethnie. [...]
5. Par conséquent, est traître tout Muhutu qui fait alliance avec les Batutsi dans ses affaires, qui investit son argent ou l'argent de l'Etat dans une entreprise d'un Mututsi, qui prête ou emprunte de l'argent à un Mututsi, qui accorde aux Batutsi des faveurs dans les affaires [...].
6. Les postes stratégiques tant politiques, administratifs, économiques, militaires et de sécurité doivent être confiés aux Bahutu.
7. Les Forces Armées Rwandaises doivent être exclusivement Hutu. L'expérience de la guerre d'octobre 1990 nous l'enseigne. Aucun militaire ne doit épouser une Mututsikazi.
8. Les Bahutu doivent cesser d'avoir pitié des Batutsi.
9. Les Bahutu, où qu'ils soient, doivent être unis, solidaires et préoccupés du sort de leurs frères Bahutu. Les Bahutu de l'intérieur et de l'extérieur doivent rechercher constamment des amis et des alliés pour la cause hutu, à commencer par leurs frères bantous. Ils doivent constamment contrecarrer la propagande tutsi. Les Bahutu doivent être fermes et vigilants contre leur ennemi commun tutsi.
10. La Révolution sociale de 1959, le Référendum de 1961, et l'idéologie hutu doivent être enseignés à tout Muhutu à tous les niveaux. Tout Muhutu doit diffuser largement la présente idéologie. Est traître tout Muhutu qui persécutera son frère muhutu pour voir lu, diffusé et enseigné cette idéologie.

Extrait d'une émission de la RTL

Emission du 20 mai 1994, journaliste Philippe Mibirizi
(archives du TPIR, cassette 106, face B, 32'16 sqq)

Deuxième partie
« **Donner un sens** » aux pratiques
génocidaires



Débris de l'avion présidentiel, tombé dans la résidence de Juvénal Habyarimana



Colline de Nyanza, 21-23 avril 1994 (Sygma Corbis/Patrick Robert)

Zoom arrière (Ctrl+!)



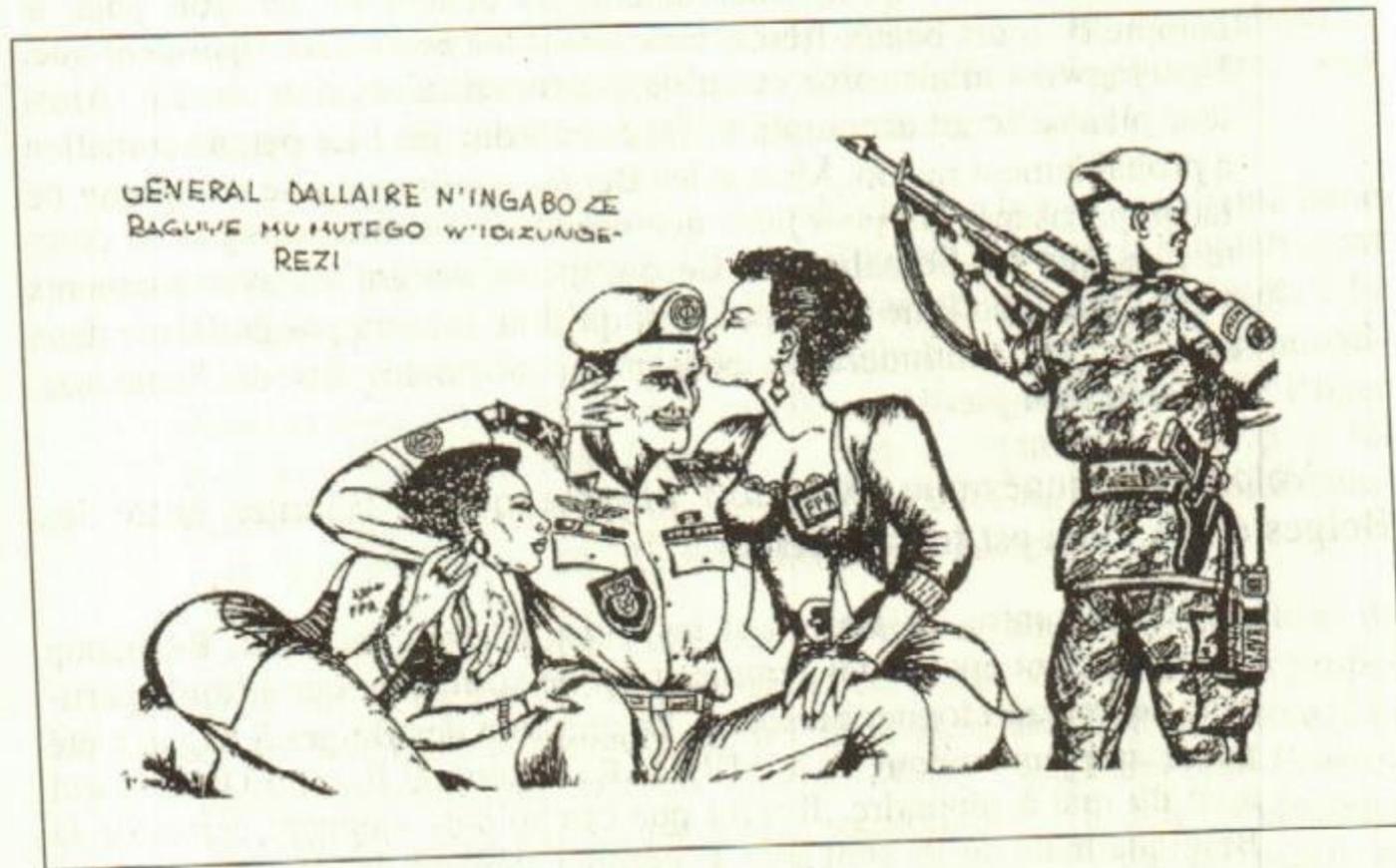
Dessin de l'église de Nyange (archives du TPIR)

Mémorial de Nyange
(photographies personnelles)





Dessin d'enfant rescapé du génocide des Tutsi



Kangura, n° 56, février 1994, p. 15

(« Le général Dallaire et son armée sont tombés dans le piège des femmes fatales »)

| Type de crime | Cat | 1996 Peines | Cat | 2001 Peines | Cat | 2004 Peines | Cat | 2007 Peines |
|---|-----|--|-----|---|-----|---|-----|---|
| 1. Organismes 2. Autorités 3. Violences sexuelles | 1 | Peine de mort | 1 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : peine de mort ou perpétuité Aveu après ou avant les poursuites : 25 ans à perpétuité | 1 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : peine de mort ou perpétuité Aveu après ou avant les poursuites : 25 à 30 ans | 1 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : peine de mort (supprimée dans l'amendement de 2008) ou perpétuité Aveu après les poursuites : 25 à 30 ans Aveu avant les poursuites : 20 à 24 ans |
| 4. Meurtres de grand renom | | | | | | | | Pas d'aveu ou aveu rejeté : 30 ans ou perpétuité Aveu après les poursuites : 25 à 29 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, 1/2 TIG) Aveu avant les poursuites : 20 à 24 ans (1/6 prison, 1/3 sursis, 1/2 TIG) |
| 5. Tortures 6. Actes dégradants sur les cadavres | | Crimes non mentionnés dans les premières lois organisant la poursuite des crimes de génocide | | | | | | |
| 7. Meurtres, assassinats | 2 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : perpétuité Aveu après les poursuites : 12 à 15 ans Aveu avant les poursuites : 7 à 11 ans | 2 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : 25 ans à perpétuité Aveu après les poursuites : 12 à 15 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) Aveu avant les poursuites : 7 à 12 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) | 2 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : 25 à 30 ans Aveu après les poursuites : 12 à 15 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) Aveu avant les poursuites : 7 à 12 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) | 2 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : 15 à 19 ans Aveu après les poursuites : 12 à 14 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, 1/2 TIG) Aveu avant les poursuites : 8 à 11 ans (1/6 prison, 1/3 sursis, 1/2 TIG) |
| 8. Tentatives de meurtres | | | | | | | | |
| 9. Violences sans intention de donner la mort | 3 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : peine prévue par le code pénal Aveu après les poursuites : 1/2 de la peine prévue par le code pénal Aveu avant les poursuites : 1/3 de la peine prévue par le code pénal | 3 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : 5 à 7 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) Aveu après les poursuites : 3 à 5 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) Aveu avant les poursuites : 1 à 3 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) | 2 | Pas d'aveu ou aveu rejeté : 5 à 7 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) Aveu après les poursuites : 3 à 5 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) Aveu avant les poursuites : 1 à 3 ans (1/2 prison, 1/2 TIG) | | Pas d'aveu ou aveu rejeté : 5 à 7 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, 1/2 TIG) Aveu après les poursuites : 3 à 4 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, 1/2 TIG) Aveu avant les poursuites : 1 à 2 ans (1/6 prison, 1/3 sursis, 1/2 TIG) |
| 10. Pillages | 4 | Réparation (ou arrangement à l'amiable) | 4 | Réparation (ou arrangement à l'amiable) | 3 | Réparation (ou arrangement à l'amiable) | 3 | Réparation (ou arrangement à l'amiable) |

Les classifications des crimes selon la loi rwandaise et ses évolutions (1996-2007)

Reportage de la télévision rwandaise

Non daté, reportage sur la défense civile en commune Nyakabanda en avril ou mai 1994 (archives du TPIR, document non coté, 05'57 à 07'08)